## Procedure file

# INL - Procédure d'initiative législative 2020/2035(INL) Procédure terminée Lutte contre la violence à caractère sexiste: cyberviolence Sujet 4.10.09 Condition et droits de la femme 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants

# Acteurs principaux Parlement européen Commission conjointe à fond Rapporteur(e) Date de nomination Droits de la femme et égalité des genres 20/01/2020 20/01/2020 Libertés civiles, justice et affaires intérieures Серр VOZEMBERG-VRIONIDI Elissavet SPUREK Sylwia Rapporteur(e) fictif/fictive WALSH Maria BIEDROŃ Robert **KALJURAND** Marina **RODRÍGUEZ RAMOS** María Soraya **TOOM Jana** DELBOS-CORFIELD Gwendoline **FEST Nicolaus** TOVAGLIERI Isabella WIŚNIEWSKA Jadwiga FEMM Droits de la femme et égalité des genres Libertés civiles, justice et affaires intérieures

### Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

Justice et consommateurs

**DALLI Helena** 

Evénements clés			
16/04/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/2020	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
30/11/2021	Vote en commission		
06/12/2021	Dépôt du rapport de la commission	A9-0338/2021	
13/12/2021	Débat en plénière	<b>F</b>	
14/12/2021	Décision du Parlement	<u>T9-0489/2021</u>	Résumé

Informations techniques				
Référence de procédure	2020/2035(INL)			
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative			
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative			
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58; Règlement du Parlement EP 47			
Etape de la procédure	Procédure terminée			
Dossier de la commission parlementaire	CJ01/9/02622			

Portail de documentation						
Projet de rapport de la commission	PE691.453	20/05/2021	EP			
Amendements déposés en commission	PE695.117	09/07/2021	EP			
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A9-0338/2021	06/12/2021	EP			
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<u>T9-0489/2021</u>	14/12/2021	EP	Résumé		

### Lutte contre la violence à caractère sexiste: cyberviolence

Le Parlement européen a adopté par 513 voix pour, 122 contre et 58 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre: cyberviolence.

Le Parlement a souligné que la cyberviolence à lencontre des femmes et des personnes LGBTIQ sinscrit dans la continuité de la violence à caractère sexiste qui sexerce hors ligne, et quaucune mesure politique ne sera efficace si elle ne prend pas cette réalité en considération. Il nexiste par ailleurs aucune définition harmonisée de la cyberviolence fondée sur le genre, ce qui entraîne ainsi de grandes disparités entre les États membres en ce qui concerne la protection, le soutien et lindemnisation des victimes.

Le Conseil est invité à activer la clause passerelle en adoptant une décision définissant la violence fondée sur le genre comme un domaine de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière, conformément à larticle 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du traité FUE.

Législation européenne pour lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre

Le Parlement a demandé à la Commission de soumettre sans délai une proposition dacte législatif fixant des mesures de lutte contre la cyberviolence fondée sur le genre.

La future directive devrait i) inclure des règles minimales relatives à la définition de linfraction de cyberviolence fondée sur le genre et aux sanctions y afférentes, ii) mettre en place des mesures pour appuyer laction des États membres dans le domaine de la prévention de cette

infraction et iii) prévoir mesures pour protéger et soutenir les victimes et veiller à ce quelles obtiennent réparation.

La proposition devrait comporter une définition commune de la cyberviolence fondée sur les définitions figurant notamment dans les instruments existants, tels que la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ou la convention distanbul.

### Infractions couvertes

Le champ dapplication de la proposition législative devrait comprendre toute forme de violence fondée sur le genre commise, facilitée par lutilisation de technologies de linformation et de la communication (TIC), telles que les téléphones portables et les téléphones intelligents, linternet, les plateformes de réseaux sociaux ou le courrier électronique, infligée à une femme parce quelle est une femme ou touchant de manière disproportionnée les femmes ou infligée aux personnes LGBTIQ en raison de leur identité de genre.

Dans la liste non-exhaustive de mesures que la législation devrait aborder figurent:

- le cyberharcèlement, y compris la cyberintimidation;
- la cyberprédation;
- lenregistrement et le partage dimages dagressions sexuelles;
- le contrôle à distance ou la surveillance;
- les menaces de viol ou le chantage sexuel;
- les discours de haine sexiste (y compris la misogynie);
- lincitation à la violence auto-infligée, telle que le suicide ou lanorexie;
- laccès illégal aux messages sur téléphone portable, aux messages électroniques ainsi quaux comptes sur les réseaux sociaux;
- la violation des restrictions de communication imposées par des injonctions judiciaires;
- lutilisation de moyens technologiques pour la traite des êtres humains.

Les États membres sont appelés à mettre un terme à lindustrie pornographique fondée sur la traite à des fins dexploitation sexuelle, le viol et dautres formes dagression et dabus à lencontre des femmes et des enfants.

Mesures de prévention

Parmi les mesures devraient figurer:

- des programmes de sensibilisation et déducation;
- des mesures déducation au numérique, y compris dans les programmes scolaires, afin de favoriser une meilleure compréhension des technologies numériques pour éviter lutilisation abusive des médias sociaux et responsabiliser les utilisateurs;
- une coopération entre les États membres aux fins de léchange dinformations par lintermédiaire notamment du réseau européen de prévention de la criminalité en collaboration avec le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité dEuropol et dautres organes comme Eurojust;
- lassurance que les plateformes en ligne qui sont principalement utilisées pour diffuser des contenus pornographiques créés par les utilisateurs prennent les mesures nécessaires pour garantir que les utilisateurs qui diffusent ce genre de contenus sauthentifient au moyen dun double enregistrement par courriel et téléphone portable.

Protection, soutien et indemnisation des victimes

Les mesures devraient être centrées sur les victimes et suivre une approche intersectionnelle. Elles devraient, entre autres:

- promouvoir une formation obligatoire des praticiens et des professionnels qui soccupent des victimes de cyberviolence fondée sur le genre;
- mettre en place des points de contact nationaux au sein des services sociaux et de services répressifs avec un personnel spécialement formé à la cyberviolence fondée sur le genre;
- mettre en place des services spécifiques destinés aux victimes de cyberviolence (lignes dassistance téléphonique, foyers dhébergement, assistance juridique et aide psychologique), faciliter le signalement par les victimes, en leur permettant dobtenir des ordonnances de protection, et élaborer des mécanismes de recours assortis de mesures de réparation.

Poursuite et incrimination de la cyberviolence fondée sur le genre

Lincrimination de la cyberviolence fondée sur le genre (y compris linstigation, la complicité et la tentative) devrait tenir compte des critères suivants: les sanctions minimales et maximales (peines de prison et amendes), les enquêtes et les poursuites transfrontières, des lignes directrices adressées aux services répressifs et aux parquets pour les enquêtes et les poursuites, ainsi quune coopération efficace entre les services répressifs.

Collecte de données et production de rapports

La Commission et les États membres devraient collecter et publier régulièrement des données exhaustives, ventilées et comparables sur les différentes formes de cyberviolence fondée sur le genre, non seulement sur la base des rapports des services répressifs ou des organisations de la société civile, mais aussi sur la base de lexpérience des victimes. Des indicateurs devraient être définis pour mesurer lefficacité de leurs interventions dans la lutte contre la cyberviolence fondée sur le genre.